



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE-ARS-2018 N° 70 - 2018-09-28-003 du 28 SEP. 2018

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *de la Fontaine Couverte* ;
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 15 avril 2015 par laquelle le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de ces ressources ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 juin au 13 juillet 2018 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2018-05-30-001 du 30 mai 2018 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 août 2018 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 août 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 septembre 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

#### ***Source de la Fontaine Couverte :***

- d'indice de classement national : 04425X0012/S
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 936 028  
Y = 6 721 880  
Z = 321 m
- implantée sur la parcelle n°404, section ZA, au lieu-dit "Vergère", sur le territoire de la commune de VELLEFAUX.

#### **Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le syndicat de Vellefaux-Vallerois est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup>/j ,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 100 000 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat de Vellefaux-Vallerois prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois en fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6. AUTORISATION**

Le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'examen régulier des installations,
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations,
- l'information et le conseil aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation de produits et procédés de traitement,
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

Le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de Vellefaux, siège du syndicat des eaux, dans les deux jours ouvrés suivant leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient au syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois et doit le demeurer.

Le PPI est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance des chiroptères et la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdits ;
- les terrains sont régulièrement fauchés et débroussaillés par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

#### **12.2 – Périmètre de protection rapprochée**

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### **Activités interdites :**

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois ;
- ✗ l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrières et d'excavations ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature sur aire non étanche ou dans des ouvrages non étanches, qu'ils soient temporaires ou permanents, à l'exception du bois non traité ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin...) excepté :
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains,

- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - *Salmonella* < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - *Entérovirus* < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- ✗ l'utilisation des pesticides pour l'entretien du bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des voies de communication ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisations sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ainsi que celles de transport des eaux usées dont la mise en service et l'exploitation sont réglementées ;
- ✗ l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole et industrielle ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, en dehors des zones à urbaniser à court ou moyen terme figurant au plan local d'urbanisme approuvé le 25 juin 2013 et entré en vigueur et opposable à compter du 31 août 2013, et à l'exception, d'une part de tout bâtiment dédié à l'alimentation en eau et au bénéfice du syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois ;
- ✗ l'implantation de nouvelles installations classées agricoles ou industrielles ;
- ✗ la création de camping ou aire de stationnement de caravanes ;
- ✗ la création et l'extension de cimetières ;
- ✗ la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- ✗ la création de nouvelles voiries exceptée pour la desserte des habitations ;
- ✗ l'implantation de bassin d'infiltration ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées, en dehors des zones à urbaniser à court ou moyen terme figurant au plan local d'urbanisme approuvé le 25 juin 2013 et entré en vigueur et opposable depuis le 31 août 2013 ;
- ✗ les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec un changement d'essence ;
- ✗ le retournement des prairies permanentes ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### **Activités réglementées :**

- ✓ les stockages et dépôts sur aire étanche ou dans des ouvrages étanches sont munis d'un dispositif de rétention et de collecte des eaux souillées ;
- ✓ les cuves à fioul sont soit à double enveloppe, soit à simple enveloppe et installées sur un bac de rétention d'une capacité équivalente au volume stocké ;
- ✓ le syndicat organise une campagne d'information des habitants sur les modalités de stockage du fioul domestique ;
- ✓ les canalisations d'eaux usées sont étanches. Un procès-verbal d'étanchéité est dressé avant la mise en service des conduites et l'étanchéité des conduites fait l'objet d'un contrôle par l'exploitant tous les 5 ans ;
- ✓ l'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;
- ✓ la modification des exploitations agricoles existantes doit s'accompagner d'un plan efficace de maîtrise des pollutions d'origine agricole et ne doit pas aboutir à une augmentation du risque de dégradation de la qualité de l'eau captée ;
- ✓ le pacage des animaux est réalisé de manière à maintenir en permanence un couvert végétal ;
- ✓ les abreuvoirs sont installés sur la parcelle à l'endroit le plus éloigné du captage ;
- ✓ l'épandage du fumier hygiénisé ne dépasse pas la dose de 20 tonnes par hectares et par an. Les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées dans un cahier d'enregistrement ;

- ✓ l'épandage des pesticides fait l'objet d'une consignation systématique dans un cahier d'enregistrement (nature du pesticide, quantité épandue et nom de la parcelle épandue) tenu à la disposition des services de contrôle, du maire de Vellefaux et du président du syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois ;
- ✓ les doses d'épandage des pesticides ne dépassent pas 80 % de la valeur moyenne de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) de la région Franche-Comté (tel que publié sur le site du Ministère chargé de l'agriculture), calculée sur les trois années précédant l'année d'épandage ;
- ✓ le syndicat organise une campagne d'information des habitants et des agriculteurs sur l'utilisation raisonnée des pesticides ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur détérioration ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois en cas de déversement accidentel d'un polluant.

### **12.3 – Périmètre de protection éloignée**

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

#### **Prescriptions :**

- l'épandage des effluents organiques et des boues de stations d'épuration est évité sur les sols nus ;
- l'emplacement des stockages de fumier en bout de champ est choisi sur des terrains permettant de limiter les risques d'infiltration ;
- les terres agricoles seront exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A) ;
- tout projet d'aménagement qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées à la source, fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

### **Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### **Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

### **Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois réalise les travaux suivants :

- l'assainissement des habitations existantes dans le PPR de la source est contrôlé et ces habitations sont obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif desservant la commune de Vellefaux.

### **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le président du syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois et le maire de Vellefaux sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 20 DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 21.**

Le syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement pour les investissements qu'il aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

## **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairie de Vellefaux pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux et le maire de Vellefaux qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

## **Article 25. EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Vellefaux-Vallerois et le maire de Vellefaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis :

- au maire de Vallerois-Lorioz,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 28 SEP. 2018

Pour le Préfet  
et par télégation,  
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON





